



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 833**  
**RELATIF AU DÉNEIGEMENT RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL DES ALLÉES**  
**VÉHICULAIRES PRIVÉES, DES STATIONNEMENTS PRIVÉS ET DES ENTRÉES**  
**CHARRETIÈRES PRIVÉES**

CONSIDÉRANT que la Ville a la responsabilité d'assurer le déneigement des voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite encadrer le déneigement résidentiel et commercial des différentes allées d'accès et stationnements privés afin de limiter les impacts négatifs sur sa gestion de son réseau;

CONSIDÉRANT que la nature des activités des entrepreneurs en déneigement est susceptible de causer des dommages environnementaux et de nuire à la sécurité lorsque la neige est soufflée, poussée, ou autrement déposée sur les voies publiques, les lacs, les milieux hydriques et humides, les terrains non aménagés ou dans les fossés;

CONSIDÉRANT que ce règlement concerne les obligations des entrepreneurs en déneigement ainsi que des occupants relatifs au déneigement des allées d'accès privées, des stationnements privés ainsi que des entrées charretières;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 septembre 2023, en vertu de la résolution numéro 25306-09-23;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 741 relatif au déneigement des allées de circulation, des allées véhiculaires et des entrées charretières privées.*

(r. 833)

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Allée d'accès »	Passage permettant d'accéder à une case de stationnement, un garage ou tout autre espace utilisé par un véhicule routier ou allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement;
-------------------	---



« Déneigement »	Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;
« Emprise »	Espace qui est la propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, qui inclut sans s'y limiter, les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipement municipaux.
« Entrepreneur »	Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants effectuant, au moyen d'un véhicule ou autrement, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées et de stationnements privés pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération;
« Fonctionnaire désigné »	Toute personne occupant un des postes mentionnés au présent règlement ou toute personne occupant un des postes désignés par résolution du Conseil municipal;
« Occupant »	Personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble;
« Stationnement »	Une aire d'un terrain privé où des véhicules routiers peuvent être stationnés;
« Ville »	La Ville de Prévost;
« Voie publique »	Rues, allées, boulevards, avenues, accotements, chemins, fossés, trottoirs, pistes cyclables.

(r. 833)

### ARTICLE 3      **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville et s'applique au déneigement résidentiel et commercial des allées d'accès et des stationnements privés.

(r. 833)

### ARTICLE 4      **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

- 4.1. Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une allée d'accès ou d'un stationnement privé à l'aide d'un véhicule sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet conformément au présent règlement.
- 4.2. L'entrepreneur doit apposer à un endroit visible, soit dans le pare-brise ou sur l'équipement, la vignette que la ville lui remettra lors l'émission du permis. La vignette doit rester visible en tout temps afin de permettre l'identification par tout fonctionnaire désigné.



- 4.3. L'entrepreneur doit fournir, sur demande de l'autorité compétente et dans un délai de 7 jours suivant une telle demande, une liste complète et à jour de ses clients.
- 4.4. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.
- 4.5. L'entrepreneur doit respecter toutes autres loi et règlements en vigueur.

(r. 833)

#### ARTICLE 5      **PERMIS**

- 5.1. Pour effectuer le déneigement d'entrées et de stationnements privés, un entrepreneur doit détenir un enregistrement délivré par la Ville et identifié à son nom ou au nom de son entreprise.

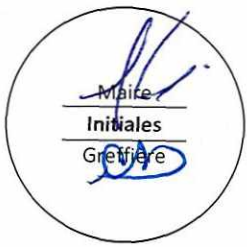
Pour obtenir un permis, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Défrayer le coût annuel du permis, selon le tarif fixé par le règlement; et
  - Fournir le nom et les coordonnées du responsable en déneigement de l'entrepreneur.
- 5.2. La demande de permis doit être faite annuellement. Un permis est valide du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai.
- 5.3. Le permis n'est pas transférable.

(r. 833)

#### ARTICLE 6      **MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT**

- 6.1. L'entrepreneur a l'obligation d'installer des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute entrée ou tout stationnement privé. Ceux-ci doivent respecter les conditions suivantes :
- Les poteaux indicateurs doivent être installés après le 1<sup>er</sup> octobre et être retirés au maximum le 15 mai.
  - Les poteaux indicateurs ne doivent pas être localisés dans l'emprise de la ville afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement de la voie publique.
  - Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et dans la mesure du possible, doivent rester lisibles pendant toute la saison d'hiver.
  - La Ville n'est pas responsable des dommages pouvant survenir aux poteaux indicateurs.



- 6.2. La neige ou la glace provenant de l'allée d'accès privée ou du stationnement privé de l'occupant doit être gardée en tout temps sur la propriété de l'occupant.

À cet effet, il est notamment interdit de transporter, pousser, souffler ou déposer de la neige ou de la glace provenant de l'entrée ou du stationnement privé de l'occupant dans l'emprise de la voie publique et/ou plus spécifiquement dans les fossés.

- 6.3. Il est également interdit de déplacer ou transporter la neige ou la glace sur un terrain situé du côté opposé de la voie publique ainsi que sur les lacs, les milieux hydriques et humides, sur un terrain non aménagé qui n'appartient pas à l'occupant ou dans les fossés municipaux.

L'entrepreneur doit souffler ou soulever et déposer la neige ou la glace de l'allée d'accès ou du stationnement de l'occupant sur la propriété privée de l'occupant, de part et d'autre l'entrée ou du stationnement privé.

Advenant que de la neige ou de la glace soit déposée, transportée ou soufflée illégalement dans l'emprise publique et que la Ville juge que celle-ci peut ou pourrait endommager les infrastructures, restreindre l'écoulement des eaux de drainage ou sinon comporter un enjeu de sécurité pour le public, la Ville se réserve le droit de retirer la neige ou la glace au frais de l'entrepreneur et/ou du propriétaire.

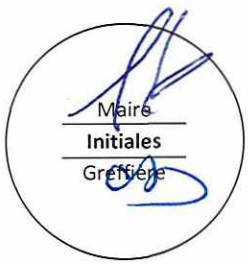
- 6.4. Également lors des opérations de déneigement de toute allée véhiculaire privée, stationnement ou toute entrée charretière, il est interdit à quiconque :
- d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amonceler de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique;
  - de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
  - de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée de la neige ou de la glace dans les parcs et espaces verts ou tout autre terrain appartenant à la Ville.

(r. 833)

#### ARTICLE 7      **TARIFICATION**

Les frais d'enregistrement pour le permis d'opération d'une personne physique ou morale sont de 50 \$ par entrepreneur pour la saison d'hiver. Il n'y a pas de limitation sur le nombre d'équipements ou de véhicules de déneigement.

(r. 833)



ARTICLE 8      **INFRACTIONS**

L'entrepreneur qui contrevient aux articles 4 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

(r. 833)

ARTICLE 9      **OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son allée d'accès ou stationnement soit muni d'un permis délivré par la ville et que l'entrepreneur respecte la réglementation en vigueur.

(r. 833)

ARTICLE 10      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 833)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023.

Paul Germain  
Maire

Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	25306-09-23	2023-09-11
Avis de motion :	25306-09-23	2023-09-11
Adoption :	25340-09-23	2023-09-18
Entrée en vigueur :		2023-09-19